



Arrêt

**n°187 702 du 30 mai 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 octobre 2016 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 18 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation.

De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse (sic) ([W.C.] (...)). Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des «

- *article[s] 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;*
- *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *contradiction dans les motifs ;*
- *respect dû aux anticipations légitimes d'autrui ;*
- *principes généraux de bonne administration, en particulier de prudence, de soin et de minutie ;*
- *erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Après avoir rappelé la teneur de la motivation de la décision entreprise, elle souligne que « *Si [la partie défenderesse] reconnaît que « selon le rapport administratif, l'intéressé a une vie commune avec sa future (sic) [W.C.] », elle fonde la décision attaquée sur la considération générale suivante reprise mot pour mot, et hors de tout lien spécifique avec la situation d'espèce, d'un arrêt de Votre Conseil n° 28.275 du 29 mai 2009 : « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats ayant signé et approuvé cette Convention conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » ». Elle estime qu'en indiquant cela, la partie défenderesse a motivé insuffisamment et inadéquatement et a commis une erreur manifeste d'appréciation. Dans un premier temps, elle se réfère à l'arrêt n° 146 651 prononcé le 29 mai 2015 par le Conseil de céans dont il ressort notamment que « l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH ». Elle soutient qu' « En l'espèce, il est pour le moins contradictoire, voire absurde que la partie adverse, qui reconnaît expressément au vu du dossier administratif la vie commune que mène le requérant avec Madame [C.W.], de nationalité belge, semble affirmer dans le même temps que la décision attaquée, qui aboutit pourtant à la séparation du couple pour une durée indéterminée, ne porterait pas une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. « Semble affirmer », car il est évident que la motivation de l'acte attaqué, qui reprend une considération générale de votre Conseil en dehors de tout contexte, n'est nullement confrontée à la particularité du cas d'espèce. Cette motivation de la partie adverse ne procède à ce titre d'aucune analyse concrète de la situation particulière du requérant, ni de la proportionnalité de l'atteinte qu'elle porte, par la décision attaquée, à son droit à la vie privée et familiale que lui garantit l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle ne permet d'ailleurs nullement à Monsieur [W.] de comprendre les raisons substantielles sur lesquelles se fondent concrètement l'acte attaqué. Dès lors que la partie adverse constate que le requérant et sa compagne mènent ensemble une vie commune, et qu'ils entretiennent ainsi des « liens personnels étroits » (Voy. CEDH, K. et T. c. Finlande, arrêt du [GCJ, n° 25702/94, § 150, CEDH 2001-VII), elle avait l'obligation de motiver la décision attaquée quant à la proportionnalité de l'atteinte portée à son droit à la vie privée et familiale. Elle devait expliquer les raisons pour lesquelles elle estime proportionné au droit à la vie privée et familiale de Monsieur [W.] l'éloignement de celui-ci du territoire belge pour une période indéterminée, et pour lesquelles elle considère qu'une rupture de sa vie commune avec Madame [W.] serait tolérable eu égard au prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. L'on ne peut que constater que la partie adverse est restée totalement en défaut de motiver quant à ce, et s'est contentée de reprendre une affirmation générale*

déconnectée du contexte spécifique dans lequel se trouve le requérant. Vu cette absence de motivation, et le risque d'anéantissement de la vie commune que mène le requérant avec sa compagne, la décision attaquée porte inéluctablement une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. Elle méconnaît donc le prescrit de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. De même, en ce qu'elle ne rencontre nullement les particularités concrètes du cas d'espèce, la partie adverse a, par la décision attaquée, méconnu les exigences les plus élémentaires de motivation tant formelle que matérielle, de sorte qu'elle a contrevenu aux dispositions visées au moyen ». Dans un deuxième temps, elle soulève que la décision querellée risque de priver d'objet la procédure actuellement pendante d'enregistrement de cohabitation légale introduite par le requérant et sa compagne. Elle considère dès lors que la partie défenderesse a également violé le droit au recours consacré par l'article 13 de la CEDH en empêchant la poursuite de cette procédure.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte litigieux est fondé à suffisance en droit et en fait sur le motif suivant : « Article 7, alinéa 1 : x 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable au moment de son arrestation », lequel se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de requête.

3.2. A propos du développement relatif à l'article 8 de la CEDH, force est de relever que la partie défenderesse a spécifiquement tenu compte de la situation familiale du requérant et qu'elle a motivé à suffisance en indiquant que « De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future épouse (sic) ([W.C.] ([...])). Il déclare séjourner au domicile de celle-ci. Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009) ». Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, cette dernière a pu « citer un extrait d'un arrêt [du Conseil de céans] à cet égard, d'autant qu'il ressort expressément de l'acte qu'il a été tenu compte des circonstances de l'espèce, à savoir son intention de cohabitation légale avec Madame [W.]. La décision est adéquatement motivée ».

Le Conseil soutient ensuite que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, dans un premier temps, s'agissant de l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil constate que la partie requérante ne précise nullement en quoi elle consiste et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Dans un second temps, s'agissant de la vie familiale entre le requérant et Madame [W.C.], même à considérer que celle-ci soit existante, le Conseil relève qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique. Le Conseil rappelle enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

A titre de précision, comme soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *il n'est pas sérieux d'affirmer qu'il y aurait en l'espèce contradiction dans les motifs car la décision reconnaît expressément la vie commune et considère en même temps que la décision ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale. La partie requérante semble manifestement perdre de vue que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu et que le simple fait d'entretenir une relation sur le territoire ne lui donne pas automatiquement un droit au séjour* ».

3.3. S'agissant du reproche selon lequel la décision querellée risque de priver d'objet la procédure actuellement pendante d'enregistrement de cohabitation légale introduite par le requérant et sa compagne, le Conseil considère en tout état de cause que la partie requérante n'y a plus d'intérêt dès lors qu'il résulte du dossier administratif que l'Officier de l'Etat Civil de la Commune de Schaerbeek a refusé d'enregistrer la cohabitation légale en question en date du 5 décembre 2016. Par ailleurs, outre le fait que rien n'empêche le requérant de se faire représenter par un avocat si un recours contre ce refus a été introduit, l'invocation d'une violation de l'article 13 de la CEDH est en tout état de cause irrecevable, cette disposition ne pouvant être utilement invoquée qu'à l'appui d'un grief défendable portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, *quod non* en l'espèce.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE